

**Décision du CSCA n° 15-22 du 3 ramadan 1443 (5 avril 2022)
portant renouvellement de la licence d'exploitation du
service radiophonique MFM Radio édité par la Société
MFM Radio TV S.A.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses
articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment
ses articles 13, 17, 18, 24, 26, 38 et 39 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à
l'instruction de la demande établis par la Direction Générale
de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication
Audiovisuelle n°14-22 en date du 3 ramadan 1443 (5 avril 2022),
portant adoption du nouveau cahier des charges du service
radiophonique MFM ;

Et après avoir délibéré :

1°) Décide de renouveler la licence attribuée à la
société MFM Radio TV S.A. pour l'exploitation du service
radiophonique MFM pour une durée de cinq (5) ans qui court
à compter du 11 mai 2021, cette licence est renouvelable par
tacite reconduction, en tenant compte des conditions de
modification des dispositions de la licence, telles que prévues
par la loi relative à la communication audiovisuelle ;

2°) Ordonne la publication de la présente décision au
Bulletin Officiel et sa notification à la société MFM Radio
TV S.A., ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la
communication.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication
audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 3 ramadan 1443
(5 avril 2022), tenue au siège de la Haute Autorité de la
Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame
Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis
Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Fatima
Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed
El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7095 du 29 chaoual 1443 (30 mai 2022).

**Décision du CSCA n° 16-22 du 3 ramadan 1443 (5 avril 2022)
portant autorisation relative à la diffusion d'émissions
radiophoniques d'une durée limitée par Tanger Med Port
Authority SA. à l'occasion de la campagne de transit
Marhaba 2022.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son
article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment
ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du Chef du gouvernement n° 3-70-21
du 15 juillet 2021 portant publication du Plan National des
Fréquences, publiée au «Bulletin officiel» n°7022 en date du
16 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement,
du commerce et de l'économie numérique n° 2045-18 du 20 juin
2018 fixant les redevances pour assignation de fréquences
radioélectriques, publié au « Bulletin officiel » n° 6692 en date
du 19 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation temporaire
d'une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques
par Tanger Med Port Authority SA., dans le cadre de la
couverture de l'opération Marhaba 2022, communiquée à la
Haute Autorité en date du 25 février 2022,

Vu l'avis conforme de l'Agence Nationale de
Réglementation des Télécommunications (ANRT), en date
du 8 mars 2022, conditionné par la finalisation de la procédure
de coordination internationale ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de
la Communication Audiovisuelle ;

Considérant que la période de validité de l'autorisation
sollicitée ne coïncide pas avec une période de campagne
électorale ;

Considérant que les émissions radiophoniques d'une
durée limitée à autoriser est en relation directe avec la
promotion de l'objet de la manifestation ;

Vu les délibérations du Conseil Supérieur de la
Communication Audiovisuelle en date du 5 avril 2022,

Décide :

1°) D'autoriser la société Tanger Med Port Authority SA. à exploiter, à titre temporaire, une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques, mises en place exclusivement à l'occasion de la couverture de l'opération Marhaba 2022 ;

2°) D'assigner, à titre provisoire, à cet effet, à la société Tanger Med Port Authority SA. la fréquence 100 MHz sur le site de Tanger Med, devant être utilisée selon les caractéristiques techniques arrêtées en annexe ;

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales, notamment en matière de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

3°) D'accorder la présente autorisation pour la période s'étalant du 1^{er} mai au 31 octobre 2022 ;

4°) Que la redevance due au titre de l'assignation de la fréquence, objet de la présente décision, est arrêtée en annexe conformément à la réglementation en vigueur ;

Toute modification de la réglementation en vigueur en la matière entraîne modification automatique du montant de ladite redevance ;

5°) Que sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, que le non-respect des dispositions susvisées, concernant :

a) la durée de diffusion : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de cinq mille dirhams (5.000,00 Dhs) pour chaque jour de dépassement ;

b) la diffusion de programmes en rapport direct avec l'objet de la manifestation, visant à informer les passagers au sujet de l'activité de transport du port ou à les accompagner pendant l'opération de transit par du contenu, pouvant notamment consister à la reprise en direct des journaux d'information des services radiophoniques édités par la SNRT et SOREAD 2M, sous réserve du respect du régime des droits y afférant : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de vingt mille dirhams (20.000,00 Dhs) par dépassement ;

c) l'utilisation de la fréquence radioélectrique assignée, notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à couvrir, telle que spécifiée en annexe : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de vingt mille dirhams (20.000,00 Dhs) par dépassement.

6°) Ordonne la notification de la présente décision à la société Tanger Med Port Authority SA., à l'autorité gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) ;

7°) Ordonne la publication de cette décision au *Bulletin officiel* et sur le site internet de la HACA.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 3 ramadan 1443 (5 avril 2022), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhay, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

*

* *

Annexe
La fréquence et ses caractéristiques techniques

Station	Fréquence (Mhz)	Longitude	Latitude	Par (dBW)	Sys	Directivité	Polarisation	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)	Période de la diffusion provisoire	Redevance (DH) (HT)
Tanger Med	100.0	05W30 50	35N52 09	24	4	ND	V	10	149	Du 1 ^{er} .05.2022 jusqu'au 31.10.2022 (Soit 184 jours)	2 284,06

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7095 du 29 chaoual 1443 (30 mai 2022).